



CHARTRE DU BÉNÉVOLE

Préambule

Les événements organisés ou soutenus par la Ville de Barentin contribuent à l'animation de la commune, au développement du lien social et à la qualité de vie des Barentinois.

Leur réussite repose notamment sur l'implication des agents municipaux, des associations, des partenaires et des bénévoles qui souhaitent donner de leur temps et participer à la vie locale.

La Ville de Barentin souhaite faciliter l'engagement bénévole et mettre en relation les personnes souhaitant s'investir dans la vie locale avec les associations et structures partenaires ayant exprimé un besoin.

Deux situations doivent être distinguées :

- lorsque la mission est organisée directement par la Ville de Barentin, le bénévole intervient dans le cadre défini par la collectivité ;
- lorsque la Ville met le bénévole en relation avec une association, celle-ci demeure seule organisatrice de la mission et assure directement l'accueil, l'encadrement et le suivi du bénévole. La Ville n'intervient alors qu'en qualité de facilitateur de la mise en relation, sous réserve des responsabilités qui lui incombent légalement au titre de ses propres actes ou compétences.

La présente charte a pour objectif de définir le cadre de l'engagement bénévole au sein de ce dispositif. Elle précise les droits et les engagements réciproques dans le cadre de ce dispositif, afin de garantir une collaboration fondée sur la confiance, le respect et la convivialité.

Être bénévole signifie s'engager librement, volontairement et à titre gratuit pour contribuer au bon déroulement des manifestations et actions proposées par la collectivité ou par les associations partenaires dans le cadre du présent dispositif.

Article 1 – Le statut du bénévole

L'engagement bénévole est librement choisi et exercé à titre gratuit. Il ne constitue ni un emploi, ni une activité professionnelle salariée.

Le bénévole intervient dans le cadre des missions qui lui sont proposées dans le cadre de ce dispositif et qu'il a librement accepté d'exercer, en fonction de ses disponibilités, de ses centres d'intérêt et, le cas échéant, de ses compétences.

Lorsqu'une mission est proposée par une association partenaire, la Ville assure uniquement la mise en relation. L'acceptation définitive du bénévole, la définition précise de sa mission et ses modalités d'intervention relèvent de l'association concernée.

Lorsqu'une mission est directement organisée par la Ville, ses modalités sont définies par celle-ci et acceptées préalablement par le bénévole. Il s'engage ainsi à respecter les règles, consignes de sécurité et modalités d'organisation définies par la Ville pour chaque manifestation.

Lorsqu'il participe à une mission de service public organisé par la ville, le bénévole peut être regardé comme un **collaborateur occasionnel du service public** en fonction des circonstances de son intervention. La seule mise en relation d'un bénévole avec une association n'emporte pas reconnaissance de la qualité de collaborateur occasionnel du service public communal.

Article 2 – Les engagements du bénévole

Dans le cadre de son engagement, le bénévole s'engage à :

- respecter les valeurs et principes du service public, et notamment le principe de neutralité, lorsqu'il intervient pour le compte de la ville dans l'exécution d'une mission de service public ;
- faire preuve de respect, de courtoisie et de bienveillance à l'égard du public, des agents municipaux, des autres bénévoles, des associations et des partenaires ;
- s'abstenir de toute violence verbale ou physique, de tout comportement discriminatoire, harcelant ou portant atteinte à la dignité des personnes ;
- ne pas exercer sa mission sous l'emprise de l'alcool ou de substances incompatibles avec la sécurité de l'intervention ;
- ne pas prendre d'initiative dépassant les missions qui lui ont été expressément confiées.
- ne pas utiliser sa fonction de bénévole à des fins de propagande politique, religieuse ou militante ;

- respecter les horaires et les missions convenus avec la Ville ou l'association organisatrice ;
- respecter les consignes données par les responsables de l'organisation ;
- contribuer au bon déroulement et à la sécurité de la manifestation ;
- adopter une attitude adaptée à l'accueil et à l'accompagnement du public ;
- préserver la confidentialité des informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa mission ;
- prendre soin du matériel et des équipements mis à sa disposition ;
- signaler rapidement tout incident, difficulté ou situation particulière rencontrée dans le cadre de sa mission ;
- exercer son activité bénévolement et sans contrepartie financière ;
- participer, lorsque cela est nécessaire, aux temps d'information ou de formation proposés par l'organisateur de la mission.

Le bénévole reconnaît que le public constitue une priorité dans l'organisation et le déroulement des manifestations.

Sauf autorisation expresse et, le cas échéant, formation ou habilitation adaptée, le bénévole ne peut notamment assurer des missions nécessitant une qualification particulière, utiliser des équipements dangereux, conduire un véhicule de la Ville ou de l'association, exercer une mission de sécurité ou de secours, manipuler des fonds ou disposer de pouvoirs de représentation de la Ville ou de l'association.

Article 3 – Les engagements de la Ville de Barentin

La Ville de Barentin s'engage à :

- accueillir et informer le bénévole dans le cadre de son inscription au dispositif ;
- recueillir les souhaits et disponibilités des bénévoles ainsi que les besoins exprimés par les associations
- transmettre au bénévole les besoins des associations et assurer, avec son accord, sa mise en relation avec l'association
- lui communiquer les informations utiles dont elle dispose concernant la mission ;
- être à l'écoute des bénévoles et recueillir leurs remarques et propositions afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

Lorsque la manifestation ou la mission est directement organisée par la Ville, celle-ci veille également à :

- présenter au bénévole le cadre et les objectifs de la manifestation ;
- lui confier des missions adaptées, autant que possible, à ses disponibilités et à ses compétences ;
- désigner, lorsque cela est nécessaire, un interlocuteur référent ;
- lui transmettre les consignes de sécurité et les informations nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- assurer son accompagnement dans le cadre de celle-ci ;
- veiller à ce que les activités réalisées dans le cadre des missions confiées soient couvertes dans les conditions prévues par les contrats d'assurance de la collectivité ;
- proposer, lorsque cela est nécessaire, des actions d'information ou de formation.

Lorsque la mission est organisée par une association, la Ville intervient uniquement pour faciliter la mise en relation. L'association demeure responsable de l'accueil, de l'organisation, de l'encadrement et du suivi du bénévole dans le cadre de la mission qu'elle lui confie.

Article 4 – Organisation et fonctionnement du bénévolat

Les missions proposées aux bénévoles sont définies en fonction des besoins de la Ville ou des associations partenaires et des caractéristiques de chaque manifestation.

Les horaires et modalités d'intervention sont communiqués au bénévole en amont de l'événement et peuvent être adaptés en fonction des nécessités de l'organisation.

Le bénévole s'engage à prévenir l'organisateur de la mission dans les meilleurs délais en cas d'empêchement ou d'indisponibilité.

L'organisateur peut être amené à modifier une mission, un horaire ou les modalités d'intervention pour des raisons liées à l'organisation, à la sécurité ou aux contraintes de la manifestation.

Cas d'une intervention dans le cadre d'une association

Lorsque le bénévole intervient dans le cadre d'une association, il exerce sa mission sous la responsabilité de celle-ci et selon les modalités d'organisation et d'encadrement définies par l'association.

Dans ce cadre, l'association assume la responsabilité de l'organisation, de l'encadrement et du suivi de l'intervention de ses bénévoles.

La Ville n'exerce pas de pouvoir de direction ou d'encadrement sur le bénévole dans l'accomplissement d'une mission organisée par une association.

L'association est responsable de l'organisation de la manifestation ou de l'activité et des conditions dans lesquelles elle fait intervenir ses bénévoles.

La mise en relation effectuée par la Ville ne saurait avoir pour effet de transférer à celle-ci les obligations qui incombent à l'association en sa qualité d'organisateur, sans préjudice des responsabilités propres susceptibles d'incomber à la Ville en raison de ses actes ou de ses compétences.

Article 5 – Fin de l'engagement

Le bénévole peut mettre fin à la collaboration à tout moment.

Lorsque la mission est directement organisée par la Ville de Barentin, celle-ci peut également mettre fin à la collaboration à tout moment, notamment pour des raisons liées à l'organisation, à la sécurité ou en cas de non-respect des principes et engagements prévus par la présente charte.

Lorsque le bénévole intervient dans le cadre d'une association, la poursuite ou la fin de la mission relève de la relation entre le bénévole et l'association concernée.

La Ville peut toutefois décider de ne plus proposer de mise en relation à un bénévole ou de mettre fin à sa participation au dispositif municipal de bénévolat, notamment en cas de non-respect de la présente charte, de manquement aux règles de sécurité ou de comportement incompatible avec le bon fonctionnement du dispositif.

Dans la mesure du possible, le bénévole s'engage à informer dans un délai raisonnable l'organisateur de la mission de sa décision d'y mettre fin afin de permettre une bonne organisation.

La fin d'une mission organisée par une association n'entraîne pas nécessairement la fin de la participation du bénévole au dispositif municipal de mise en relation.

Article 6 – Acceptation de la charte

La présente charte est remise à chaque bénévole avant ou au début de son engagement.

En signant cette charte, le bénévole reconnaît avoir pris connaissance de son contenu et s'engage à respecter les principes, règles et engagements qui y sont définis.

La signature de la présente charte ne constitue ni un contrat de travail, ni une promesse de mission, ni un engagement de la Ville à proposer au bénévole un nombre déterminé de missions.

Lorsqu'une mission est organisée par une association, la présente charte ne crée aucun lien de subordination entre le bénévole et la Ville et ne se substitue pas aux modalités d'organisation définies par l'association.

Fait à Barentin, le

Pour la Ville de Barentin

Nom et qualité :

Signature :

Le/la bénévole

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

.....